

LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES

A DESTINATION DE L'ESPAGNE

Table des matières

A. La transmission des demandes.....	1
1. La voie traditionnelle prévue par l'article 15 de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.....	1
2. La voie d'urgence prévue par l'article 15 §2 de la Convention de 1959.....	2
3. La voie prévue par l'article 53 §1 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990..	2
B. Le libellé des commissions rogatoires internationales.....	4
1. La traduction.....	4
2. La rédaction des commissions rogatoires internationales.	4
3. Les déplacements de magistrats ou d'OPJ dans le cadre des C.R.I.	6
4. Cas particuliers en matière financière, d'extradition ou de trafic de stupéfiants.	6

A. La transmission des demandes

L'Espagne est le pays qui reçoit le plus grand nombre de C.R.I. émanant de Juges d'Instruction français . Trois modes de transmission co-existent actuellement :

1. La voie traditionnelle prévue par l'article 15 de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Cet article 15 prévoit la transmission des C.R.I. par le Ministère de la Justice français qui les reçoit des Parquets Généraux auxquels elles ont été transmises par les Parquets qui eux mêmes les tiennent des Juges d'Instruction.

Les C.R.I. sont alors acheminées par la voie diplomatique jusqu'au Ministère de la Justice espagnol qui les adressera au Tribunal Supérieur de justice territorialement compétent (Il existe un TSJ dans chacune des 17 Communautés Autonomes espagnoles, plus les enclaves marocaines de Ceuta et de Mellilla : Andalousie, Aragon, Asturies, Baléares, Canaries, Cantabrique, Castille-La-Manche, Castille et Léon, Catalogne, Extrémadure, Galice, La Rioja, Madrid, Murcie, Navarre, Pays Basque, Communauté Valencienne), lequel TSJ l'adressera à l'Audience Provinciale (*Audiencia Provincial*, Tribunal départemental) sur le ressort de laquelle les actes sont demandés. Dans cette Audience Provinciale, titulaire d'une juridiction d'Instruction "*Juzgado*

Texte de François BADIE, Magistrat de liaison - mai 2000

de Instruccion" ou dans les plus petites localités au Juge (*Juez*) en général en début de carrière, qui cumule des fonctions civiles et pénales au sein d'une juridiction unipersonnelle de 1ère instance et d'instruction "*Juzgado de Primera Instancia e Instruccion*".

Ce cheminement laborieux durait plusieurs mois jusqu'à la fin de l'année 1999 où le Ministère de la Justice espagnol a résorbé l'énorme retard qui était le sien dans la transmission des C.R.I. aux Tribunaux Supérieurs de Justice; aujourd'hui le délai est devenu plus raisonnable et l'on peut considérer qu'une CRI adressée par cette voie sans autre signalement arrivera au magistrat espagnol chargé de l'exécuter un ou deux mois après son départ du Cabinet du Juge d'Instruction français.

Le retour de la C.R.I. après exécution suivra le même circuit en sens inverse.

Cette 1^{ère} voie est sauf cas exceptionnel à déconseiller, sauf pour les magistrats français à saisir le magistrat de liaison à Madrid pour qu'il surveille le traitement rapide de la C.R.I. jusqu'au Juge espagnol chargé de l'exécuter.

2. La voie d'urgence prévue par l'article 15 §2 de la Convention de 1959

Elle permet l'envoi direct de la C.R.I. de l'Autorité requérante (Juge d'Instruction français) à l'Autorité requise (Juge d'instruction espagnol). Cette voie est utilisable lorsque le Juge d'instruction français sait déjà quel est son homologue espagnol qui est compétent pour exécuter la C.R.I. et lorsqu'il est sûr qu'il accepte de le faire. En clair, cette transmission directe est surtout recommandée pour l'envoi d'une 2ème C.R.I., dans une même affaire, à un Juge espagnol qui a déjà exécuté ou subdélégué de premières investigations et dont on sait par un contact préalable (téléphonique par exemple) qu'il accepte de recevoir une nouvelle demande.

En application de l'article 696 du CPP, la C.R.I. doit alors être également transmise en 2^{ème} original au correspondant Schengen de la Cour d'Appel (cf. infra n°3).

3. La voie prévue par l'article 53 §1 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990.

Selon cet article 53-1, les demandes d'entraide peuvent être adressées tant à l'aller qu'au retour d'Autorité judiciaire à Autorité judiciaire, sans passer par les Ministères. L'Autorité judiciaire désignée par la France au titre de cet art. 53 §1 sont les Parquets Généraux (art. 695 CPP). Dans chacun des 35 parquets généraux français a été désigné un magistrat "correspondant Schengen" qui est donc chargé, entre autres tâches d'entraide, d'envoyer à l'Autorité Judiciaire espagnole les C.R.I. des Juges d'Instruction du ressort de leur Cour.

L'Espagne a désigné les Audiencias Provinciales (Tribunaux départementaux) et le Ministère de la Justice espagnol a adressé au Ministère français qui l'a diffusé à tous les Parquets généraux un annuaire intitulé *Lista Judicial Penal de Municipios de Espana* (annuaire judiciaire pénal des communes d'Espagne) qui comprend la liste des communes espagnoles et pour chacune d'elles, les Juridictions d'Instruction ainsi que l'Audience Provinciale compétents, avec leur adresse postale, n° de téléphone et de télécopie (pour utiliser ces numéros depuis la France il convient de les faire précéder des chiffres 00.34.9.).

Texte de François BADIE, Magistrat de liaison - mai 2000

Les correspondants Schengen des Parquet généraux français devant adresser une C.R.I. d'un collègue Juge d'Instruction en Espagne cherchent, au vu des endroits où les diligences sont demandées de quelle Audience Provinciale (ou de quelles Audiences Provinciales le cas échéant, auquel cas il faudra faire plusieurs originaux de la C.R.I. et en envoyer un à chaque Audience Provinciale pour exécution chacune en ce qui la concerne) ressortent territorialement les investigations sollicitées et adressera directement la C.R.I. à cette Audience Provinciale, qui à réception en assurera l'envoi à tel ou tel Juge selon les modalités décrites ci dessus (sauf cas particuliers, cf. infra)..

Cette 3ème voie est à l'heure actuelle utilisée quasi systématiquement afin d'éviter les goulots d'étranglement et les retards qui résultent de la voie diplomatique, et donne de bons résultats en terme de rapidité des transmissions de C.R.I. et par voie de conséquence d'exécution et de retour par les Autorités espagnoles.

Il est aujourd'hui fréquent qu'une C.R.I. normale, sans trop grand complexité et ne faisant pas l'objet d'un signalement particulier, soit traitée et retournée au Juge d'instruction français mandant dans les 3 mois de son envoi, ce qui était du domaine de l'utopie en 1997.1998.

Il faut également ajouter que les Juges d'instruction espagnols sont assez peu formalistes et considèrent souvent qu'ils sont souvent eux mêmes directement l'Autorité Judiciaire au sens de l'art. 53§1 Schengen susmentionné et donc sont prêts, en cas de prise de contact direct préalable à recevoir, même par fax, faire exécuter et renvoyer directement au Juge français mandant une C.R.I.. Par contre un envoi direct à un Juge d'instruction particulier sans avoir reçu son accord préalable se heurterait au pire à un retour non exécuté, ou à tout le moins au renvoi par ce juge de la CRI au Doyen des Juges pour qu'il l'insère dans le tour de répartition des CR (*reparto*). Par ailleurs, les espagnols sont de grands utilisateurs de la voie Interpol - qui est prévue par l'article 53§2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen - pour l'acheminement des C.R.I. surtout en cas de déplacement d'OPJ français (voir infra).

Enfin, il est recommandé de ne pas cumulé l'utilisation des différentes possibilités d'envoi d'une C.R.I. en Espagne (envoi par Interpol - art. 53§2 Schengen + envoi par le Parquet général - art. 53§1 Schengen + envoi par la Chancellerie - art. 15 de la Convention du 20/04/1959) ce qui est assez souvent le cas de la part de Juges d'instruction français, sur le fondement du principe "deux précautions valent mieux qu'une", mais qui en l'espèce aboutit régulièrement au résultat négatif que dans les grandes juridictions la même C.R.I. arrivée par deux voies distinctes sera administrativement attribuée à deux Juges d'instruction différents et pourra même être commencée d'exécuter deux fois. Il faut donc, lorsqu'une C.R.I. est par exemple acheminée par la voie d'Interpol par la police française (en particulier en cas de déplacement d'OPJ), indiquer lors de la transmission au Parquet général que la C.R.I. a déjà été envoyée pour éviter un nouvel envoi risquant d'amener les confusions ci-dessus évoquées.

B. Le libellé des commissions rogatoires internationales

De nombreux problèmes existent et font que des commissions rogatoires françaises sont mal exécutées en Espagne parce que mal formulées et souvent mal traduites ou traduites de manière incompréhensible pour les magistrats espagnols qui en sont destinataires (les mêmes difficultés se retrouvent évidemment dans l'autre sens pour les CRI espagnoles traduites en français).

1. La traduction

L'envoi d'une traduction en langue espagnole de la CRI est nécessaire pour son exécution.

Le problème vient souvent de ce que ces traductions sont effectuées par des non-juristes qui accumulent les faux-sens et contresens ; quelques exemples :

Un Juge d'instruction français demande souvent d'entendre dans le cadre d'une C.R. un individu déterminé, ce qui signifie l'interroger ou prendre son audition ; le traducteur en espagnol écrit souvent *oir*, qui signifie effectivement entendre au sens littéral du terme, mais entendre un bruit ou un son, et donc ne veut pas dire grand chose dans le contexte de la C.R.I.. Il faut traduire "entendre" par *interrogar* (pour un mis en examen) ou par *tomar declaracion de* (pour un témoin).

De même un Juge français peut demander qu'un individu soit "interpellé" pour être ensuite "entendu". Très souvent le traducteur écrit *interpelar* ce qui en espagnol veut dire poser des questions (comme le "sur interpellation" des juges d'instruction français) alors qu'il fallait écrire *detener* ; dans le même ordre d'idée, *detencion preventiva* est traduit plus de 99% des fois (y compris sans les dictionnaires juridiques français-espagnols qui fourmillent d'erreurs et d'approximations) par "détention provisoire" alors qu'il s'agit en fait de la garde à vue qui suit l'interpellation ; la détention provisoire doit se traduire par *prision provisional*.

Le Procureur de la République français se traduit par *Fiscal Jefe* d'une juridiction et non pas par *Procurador* qui est en Espagne l'équivalent approximatif de nos huissiers de Justice et de nos avoués réunis. Un courrier adressé au *Procurador del Rey* à Madrid aboutira à la *Casa Real*, Maison du Roi, pour la plus grande perplexité de ses occupants et mettra des mois avant de rejoindre (peut-être) le Ministère de la Justice.

2. La rédaction des commissions rogatoires internationales.

- Coordonnées du magistrat français : l'indication sur la C.R.I. de l'adresse exacte du Tribunal ainsi que des n° de téléphone et de fax du Juge mandant, permet en cas de problème mineur (défaut d'indication d'un texte applicable, éclaircissement d'un point particulier) des contacts directs avec le juge d'exécution qui peuvent faire qu'au lieu d'être mal ou non exécutées pour défaut de bonne compréhension, une C.R.I. sera traitée avec succès.

- Textes applicables : les textes relatifs aux infractions poursuivies doivent être joints à la C.R.I..

Texte de François BADIE, Magistrat de liaison - mai 2000

- Exposé des faits : il peut être succinct mais doit être suffisamment précis pour indiquer au Juge espagnol en quoi les actes sollicités sont en rapport avec l'information menée par le Juge d'Instruction français. Il arrive souvent que des actes sans aucun rapport apparent avec un exposé des faits incomplet soient demandés, certainement avec raison, mais ils seront refusés par le Juge d'Instruction espagnol pour défaut de justification.

Rappelons qu'en cas de Commission Rogatoire Internationale adressée dans la même affaire plusieurs semaines ou plusieurs mois après une première C.R.I., il faut reprendre l'exposé des faits et résumer les résultats de la 1^{ère} C.R.I., et non pas, comme cela arrive encore, se contenter d'un simple rappel du genre : "Suite à ma C.R.I. du ... dans cette affaire, et en complément des investigations déjà effectuées, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir...". En effet, la nouvelle C.R.I., même en suivant le cheminement rapide de Schengen qui est maintenant employé communément, ne sera pas forcément attribuée au même juge que la première C.R.I. et donc le second Juge subdélégué ne connaîtra rien de l'affaire.

- Investigations demandées : Beaucoup de choses peuvent être demandées dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, sous les réserves ci-dessus exposées, telles qu'auditions et interrogatoires, perquisitions, saisies, blocage de compte bancaire (pour des mis en examen), écoutes téléphoniques.

La règle à suivre est de préciser de la manière la plus détaillée les actes demandés : perquisition en tel endroit et saisie de tel type d'objet ou produit qui y serait découvert, réquisition sur tel compte bancaire le mieux identifié possible, écoute téléphonique de tel numéro, etc. En ce qui concerne les très fréquente C.R.I. tendant à identifier les titulaires de lignes téléphoniques appelées par des suspect, notamment en matière de trafic de stupéfiants, il faut néanmoins savoir qu'il est possible en Espagne d'acheter de manière anonyme un téléphone portable et des cartes téléphoniques valant pour un certain montant de communication, et que de plus en plus les délinquants utilisent ces téléphones dont il est impossible d'identifier le titulaire.

En ce qui concerne les interrogatoires et auditions de témoins, la règle est de préciser dans la C.R.I. quelles sont les questions qui doivent être posées à l'intéressé, ce qui n'empêche pas en cas de déplacement d'OPJ ou du Juge français que certains développements puissent avoir lieu sur place..

Les « C.R. générales » du type de celles qui peuvent parfois être encore rédigées en France (procéder à toutes auditions, perquisitions, saisies, interpellations, et de manière générale à toutes investigations utiles ...) sont à proscrire et de toute façon ne seront pas du tout ou pas bien exécutées.

La solution, lorsque le Juge d'Instruction français ne connaît pas au départ toutes les indications utiles, ou lorsque le début d'une investigation amène de nouveaux développements possibles, est, surtout en cas de déplacements d'OPJ français sur les lieux d'exécution qui servent de relais au Juge resté dans son Cabinet, la rédaction de C.R.I. complémentaires (*ampliacion de rogatoria*) portant sur les nouveaux points précis à traiter, et qui pourront être directement adressées, même par fax, au Juge d'Instruction espagnol en train d'exécuter la C.R.I. principale (voir supra).

Une limite à l'exécution d'une C.R.I. française peut venir des droits constitutionnels reconnus en Espagne, et en particulier celui pour une personne interpellée de ne pas faire de déclaration (art. 17 de la Constitution Espagnole). Par extension, ce droit à ne pas déclarer permet à un individu mis en examen ou non, de refuser de se prêter à certains actes, comme par exemple

refus de se prêter à un prélèvement sanguin pour recherche comparative dans le cadre d'une information pénale.

3. Les déplacements de magistrats ou d'OPJ dans le cadre des C.R.I.

Contrairement au système maintenu par la France, les déplacements de magistrats étrangers en Espagne pour assister à l'exécution de leur commission rogatoire (de même en ce qui concerne les déplacements d'OPJ) ne sont pas soumis à l'accord préalable du Ministère de la Justice espagnol, qui n'intervient jamais dans le cours des affaires judiciaires, mais dépendent uniquement de l'autorisation du Juge d'Instruction espagnol subdélégué pour exécuter la C.R.I. par le doyen de la juridiction compétente (cf. supra I-1°). De manière générale, les Juges d'Instruction espagnols refusent rarement un déplacement sollicité par des OPJ ou un magistrat français.

La marche à suivre est alors la suivante :

Dans le cas du déplacement d'OPJ, il appartient à ceux-ci de transmettre via Interpol, la C.R.I. aux Autorités policières espagnoles, en avisant parallèlement l'officier de gendarmerie en poste à l'Ambassade de France à Madrid s'il s'agit de la gendarmerie pour que celui-ci se mette en rapport avec la police ou la *guardia civil* espagnoles pour organiser le déplacement.

En général, ces services se mettent directement en rapport avec les secrétariats des juridictions d'instruction pour convenir d'une date d'exécution. En cas de problème particulier, il peut être bien sûr fait appel au magistrat de liaison.

Dans le cas du déplacement d'un Juge d'Instruction français, le plus simple est de contacter le magistrat de liaison français à Madrid dès le début des opérations, c'est à dire au stade de l'envoi de la C.R.I. ; celui-ci en suivra l'acheminement et éventuellement l'accélèrera et contactera le Juge d'Instruction espagnol qui sera subdélégué pour l'exécuter afin de convenir, en accord avec le Juge français mandant d'une date d'exécution. Il est rappelé que le déplacement à l'étranger du magistrat français est préalablement subordonné à l'accord de la Chancellerie (BERIC).

4. Cas particuliers en matière financière, d'extradition ou de trafic de stupéfiants.

Il existe en Espagne deux Parquets spécialisés, à compétence nationale, l'un en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants (dit Parquet antidrogue) et l'autre en matière de répression des infractions financières et de la corruption (dit Parquet anti-corruption).

A plusieurs reprises, le Magistrat de liaison, ayant reçu pour information une copie de C.R.I. adressée par ailleurs en original aux autorités judiciaires espagnoles par l'une des voies ci-dessus exposées, l'a communiquée au Procureur-Chef du Parquet antidrogue ou anti-corruption selon les cas, afin que celui-ci charge l'un de ses substituts de suivre l'exécution de la C.R.I., ce qui a donné de très bons résultats, tant pour la rapidité que la qualité de l'exécution de la C.R.I..

Texte de François BADIE, Magistrat de liaison - mai 2000

Il est donc recommandé, dans les affaires financières ou de drogue d'une certaine ampleur, d'adresser au magistrat de liaison parallèlement à la transmission officielle de la C.R.I. copie de celle-ci pour lui permettre le cas échéant cette transmission aux Parquets spécialisés.

Par ailleurs, si la C.R.I. est relative à une affaire pour laquelle une demande d'extradition a été présentée aux Autorités espagnoles, c'est l'Audience Nationale à Madrid (juridiction spécialisée à compétence nationale pour connaître des extraditions, des affaires de terrorisme et des affaires de délinquance financière importante ou de trafic de stupéfiants en bande organisée) qui pourra être compétente pour exécuter la C.R.I..

En cas d'hésitation, il peut être utile de contacter le Magistrat de liaison préalablement à l'envoi de la C.R.I..

Coordonnées du Magistrat de liaison français en Espagne :

François Badie, Magistrado de enlace francés,

Ministerio de Justicia

Calle San Bernardo 62,

28071 Madrid, Espagne

Tél : 00.34.91.390.44.27

Fax : 00.34.91.390.44.66